

Arrêté n°2019- 167 du - 3 MAI 2019 portant autorisation de prélèvements d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande portée par Marie-Odile et Gennaro COPPA - enseignante SCT en retraite; coordonnateur de l'inventaire des trichoptères de France au sein de l'OPIE - et reçue par messagerie électronique le 15 avril 2019,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 : identité du pétitionnaire - objet de la demande d'autorisation

Les pétitionnaires, Marie-Odile et Gennaro COPPA, sis autorisés à effectuer les prélèvements suivants :

sont

nature des prélèvements :

trichoptères, plécoptères et éphémères,

localisation des prélèvements : massifs Aigoual, Causses-Gorges et Mont-Lozère

en cœur du Parc national.

Article 2: prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les prélèvements sont effectués à l'aide d'un filet entomologique ou avec des systèmes lumineux attractifs (néons UV ou néons actiniques) montés sur des tours de chasse ; la collecte sur la tour de chasse s'effectue à la pince ou au pinceau ; les larves sont collectées à l'aide d'une passoire et d'un plateau blanc,
- les individus collectés sont intégrés à la collection des trichoptères de France de l'OPIE/Benthos,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission Faune au service Connaissance et Veille du territoire, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des prélèvements,
 - liste des espèces présentes...

Article 3: date

La présente autorisation est délivrée du 1er au 30 juin 2019.





Article 4: rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parcnational-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous

Article 5: autres obligations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 6: sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 7 : mesures de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service *Connaissance et Veille du territoire* tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
- o EP PNC / SG
- copies :
 - o Pétitionnaire
 - ONF 48 et ONF 30
 - o Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massifs Aigoual, Causses-Gorges et Mont Lozère,
 - o EP PNC / SCVT (dossier n°2019-649)





Parc national des Cévennes





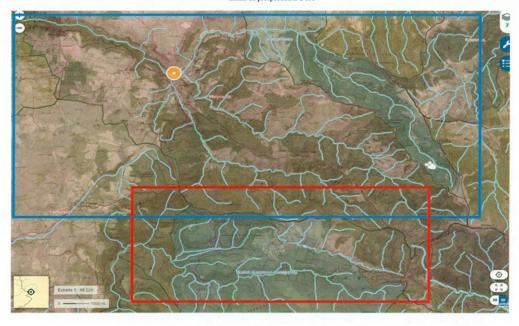








Zones de prospection n°2 et 3







Parc national des Cévennes page 4/4